

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le 24/10/2014

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Jean Obstancias jean.obstancias@puy-de-dome.gouv.fr

Note de présentation d'un projet d'Arrêté établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet

L'article R432-1-1 du Code de l'Environnement prévoit que le préfet de département établit les inventaires des frayères, des zones de croissance et d'alimentation des poissons et des crustacés.

Pièce associée

Projet d'arrêté

Contexte

L'article L.432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des zones de frayères et des zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole lorsque l'acte de destruction s'exerce en dehors de toute autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou en dehors des travaux d'urgence.

Pour appliquer cet article, il faut pouvoir identifier les frayères. l'article R. 432-1-1 distingue trois inventaires départementaux à établir :

- I. Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;
- II. Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;
- III. Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Inventaire des frayères, des zones de croissance et d'alimentation des poissons et des crustacés.

La présence des espèces sur chaque partie de cours d'eau a été déterminée à partir d'observations de terrain, des pêches électriques ou des inventaires spécifiques (écrevisses, frayères à brochet) réalisées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale de la pêche et de protection des milieux aquatiques (FPPMA), ou d'autres experts (bureaux d'étude financés par l'agence de l'eau ou dans d'autre cadre, par exemple).

- Pour la liste 1 "poissons", la granulométrie favorable a été déterminée en fonction des espèces présentes sur le cours d'eau.
- Pour la liste 2 "poissons", ce sont les frayères elles-mêmes qui ont été cartographiées ; dans le département, seul le brochet est actuellement concerné : Allier, Sioule (notamment les zones de

- barrage), Dore, lac d'Aydat et lac Chambon. La grande alose est présente sur l'Allier, et l'a été sur la Dore, où elle pourrait revenir, mais elle n'a pas été prise en compte dans l'inventaire. Par contre, les secteurs qui la concernent sont inventoriés au titre des autres espèces.
- Pour la liste 2 "crustacés", seule l'écrevisse à pieds blancs est connue sur le département. Ont été inventoriés les ruisseaux correspondant à la présence de cette espèce, observée lors des dix dernières années.

Ces données ont fait l'objet de plusieurs réunions d'échange entre techniciens oeuvrant dans le domaine de l'eau.

Cet inventaire reflète aussi fidèlement que possible l'état des connaissances. Il figure dans le projet d'arrêté, sous forme de trois listes et de trois cartes indicatives.

Modalités de dépôt des observations

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être adressées du 27 octobre 2014 au 20 novembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme, - soit par car courriel adressé à <u>ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr</u> - soit par voie postale à DDT du Puy-de-Dôme, SEEF, site de Marmilhat, BP43, 63370 Lempdes.